

MÉMOIRE A CONSULTER, ET CONSULTATIONS,

POUR Jean-Jacques DUFRESNE, *Soldat au Régiment des Gardes-Françoises du Roi, & Nicolas* DUFRESNE *Freres ; Fils majeurs & héritiers de Jacques* DUFRESNE, *Bourgeois de Lyon.*

JACQUES DUFRESNE décéda *ab inteſtat* en Novembre 1751 ; il laiſſa trois enfants, Catherine, Jean-Jacques & Nicolas; leur tutelle fut déférée à Louiſe-Catherine Demouchy, veuve de Jacques Dufreſne, leur mere; & Me. Deſrieux, Procureur, leur fut décerné Curateur, par Ordonnance de M. le Lieutenant-Général en la Sénéchauſſée de Lyon, en date du 21 Décembre 1751.

La ſucceſſion de Jacques conſiſtoit ſinguliérement dans la moitié indiviſe d'une Fendrie de fer, artifices, bâtiment & dépendances, ſituée au lieu du Reclus, paroiſſe de St. Genis Terre-noire, acquiſe par Contrat du 9 Décembre 1739; plus



dans le recouvrement d'une ſomme de 40000 liv. à lui conſtituée en dot, par Nicolas Dufreſne ſon pere, à la forme de ſon Contrat de mariage, du 16 Décembre 1742; enfin dans ſes droits héréditaires, dans les ſucceſſions de Nicolas Dufreſne, & Dame Bouthelier ſes pere & mere.

Nicolas Dufreſne & Antoine, ſon fils aîné, exercerent en ſociété pendant près de 20 ans un commerce de fer, dans lequel Jacques, ſon fils cadet, fut employé en qualité de Commis, aux appointements de 600 liv. par an, la table, & le logement.

Nicolas Dufreſne décéda *ab inteſtat* en Novembre 1750; Antoine ſon aſſocié ne fit procéder à aucun inventaire, & s'empara de tous les effets du commerce, & de la ſucceſſion.

Jacques Dufreſne décéda *ab inteſtat* en Novembre 1751, & Antoine ſon frere ne fit également procéder à aucun inventaire; le Commiſſaire ayant voulu mettre les ſcellés ſur la Caiſſe & ſur les Livres du commerce d'Antoine Dufreſne, celui-ci s'y oppoſa, en ſoutenant que Jacques n'eut jamais aucun droit dans l'aſſociation; en conſéquence il reſta maître de tout.

En 1756, la veuve Dufreſne forma tant en ſon nom, que comme tutrice de ſes enfants mineurs, une ſaiſie-arrêt entre les mains d'Antoine Dufreſne, & le fit aſſigner preſqu'auſſi-tôt en la Sénéchauſſée de Lyon, aux fins de déclarer ce qu'il pouvoit devoir à la ſucceſſion de Jacques ſon frere.

Antoine Dufreſne comparut, & lui fit ſignifier pour défenſes, les états arrêtés, *dit-il*, dans le conſeil de tutelle; & il conclut de leur réſultat que, toute diſtraction faite des charges dont il étoit tenu perſonnellement dans le commerce ſocial d'entre ſon pere & lui, & dans la continuation (*a*) qui en avoit été faite entre les deux freres, il demeuroit créancier de 44163

(*a*) Jacques Dufreſne n'eut jamais aucun droit dans l'aſſociation, juſqu'à ſon décès arrivé en 1751.

Telle eſt la déclaration d'Antoine Dufreſne, conſtatée par le procès-verbal du Commiſſaire; & en 1756, Antoine fait contracter à Jacques une ſociété: c'eſt un miracle; mais où eſt l'Acte? il n'y en a point.

liv. 11 f. 10 d., & en a demandé la condamnation contre la veuve de Jacques Dufresne, en qualité de tutrice de leurs enfants.

Une Sentence confirmée par Arrêt, a renvoyé devant des arbitres, sur l'examen des états & la liquidation du compte; les Parties ont été au surplus appointées sur la saisie-arrêt, & demande d'Antoine Dufresne pour y être fait droit, d'après le rapport des arbitres.

En cet état les arbitres ont opéré, *c'est-à-dire*, qu'on leur a montré ces états arrêtés dans le conseil de tutelle, & le résultat de leur opération, a été que le commerce social devoit en effet à Antoine Dufresne 54378 liv. 15 f. 10 d.; mais ils ont observé & arbitré en même-temps, que comme il n'y a point eu d'inventaire fait au décès de Nicolas Dufresne pere, dans les magasins de Lyon, Givors & la Fendrie, & qu'il pouvoit se faire qu'il y eût eu des transversemens de marchandises d'une maison dans l'autre, *ils ne pouvoient se décider sur presque tous les articles que par présomption; attendu encore que les Livres & Etats du commerce d'Antoine Dufresne, ne leur fournissoient pas tous les éclaircissements nécessaires.*

Antoine Dufresne a produit avec précipitation cet avis d'arbitre, &, *sans autre examen*, le Procureur de la tutrice a déclaré dans l'instance d'entre elle & Antoine Dufresne, qu'elle n'insistoit plus sur la saisie-arrêt, ni dans les demandes qu'elle a formées contre lui.

Antoine Dufresne a demandé acte de cet aveu, & sur le champ il a conclu en la condamnation des 54378 l. 15 f. 10 d. contre ses neveux.

Sur le tout, Sentence sur procédure, en la Sénéchaussée de Lyon, le 13 juin 1761, laquelle donne acte du désistement de la veuve Dufresne comme tutrice; en conséquence renvoie Antoine Dufresne de la saisie-arrêt & demandes formées contre lui, & la condamne personnellement aux dépens de la saisie-arrêt & aux frais du rapport d'arbitres; lesquels frais & dépens, *est-il dit*, ne seront point employés dans la dépense de son compte de tutelle.

Faisant droit sur la demande incidente d'Antoine Dufresne, ordonne que le compte de société demeurera liquidé à 54378 l. 15 s. 10 d. pour la portion dont défunt Jacques Dufresne étoit tenu dans les pertes; en conséquence condamne les mineurs à payer cette somme à Antoine Dufresne, avec intérêts du jour de la demande & aux dépens.

Appel de cette Sentence de la part de la veuve, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfants, mais seulement en ce qu'elle & ses mineurs, ont été condamnés aux dépens.

Arrêt le 7 Septembre 1764, qui confirme la Sentence avec amende & dépens.

Telle a été la procédure tenue entre Antoine Dufresne, & la dame Dufresne mere & tutrice de ses enfants. *Me. Desrieux s'en est sur le tout rapporté à la prudence de la Justice.*

Il est aisé de reconnoître que les enfants de Jacques Dufresne n'ont point été défendus du tout dans l'espece; en cause d'appel on n'a d'abord plaidé que sur des dépens; & on ne pouvoit plaider sur autre chose, puisque la veuve comme tutrice, s'étoit désistée de toute demande au principal.

Ce désistement de toute demande principale, ne présente assurément pas une défense légitime pour les mineurs.

Le compte qui produisoit la créance d'Antoine Dufresne, n'étoit que l'ouvrage du dol, de la fraude, & de la surprise; le défaut d'*inventaire* au décès du pere commun, & à celui de son frere, l'auroit jeté dans les plus grands embarras, si la Dame Dufresne eût poussé plus loin ses recherches, & contesté la base de l'avis arbitral (*b*).

Au lieu de cela, on s'en est tenu à la liquidation d'un compte fait dans la plus grande légéreté. D'après des états informes, on s'est désisté de tout, & on a consenti à la condamnation des mineurs; c'est ce que les freres Dufresne ont appris récemment par une consultation de cinq Avocats au Parlement de Paris, en date du 30 Août 1765, faite à la diligence des créanciers de la Dame Dufresne.

(*b*) L'on ne pouvoit soumettre le droit des mineurs à l'arbitrage.

L'on voit dans un Mémoire imprimé en 1763, contre Antoine Dufresne, que la veuve Dufresne déclare, *page* 3, que sans avoir rien vu ni compris aux états d'Antoine Dufresne, *ainsi que les arbitres*, elle a laissé liquider en aveugle contre ses enfants mineurs, le compte qui les a rendus débiteurs de 54378 liv. 15 s. 10 d. envers Antoine Dufresne.

L'on voit dans un autre Mémoire imprimé en 1760, contre Antoine Dufresne, *lors de sa faillite*, qu'un sieur Rei, membre du prétendu Conseil de tutelle, qu'Antoine avoit eu la dextérité de faire nommer à ses neveux, à l'effet d'entendre son compte, & auquel il paroît avoir fait arrêter les états de recette & de dépense, à mesure qu'il les présentoit, sans que la veuve Dufresne ni son Procureur aient jamais eu en communication les pieces essentielles à la liquidation; déclare *page 33*, que dans aucun temps il n'a pu voir les Livres du commerce d'Antoine Dufresne; que celui-ci a confondu le commerce social d'entre son pere & lui avec le sien propre, pour mettre le tout dans le chaos & dans l'incertitude, & multiplier les difficultés sous les pas de ses créanciers; enfin qu'il a fait un mélange des bons débiteurs avec les mauvais, &c.

D'après de telles déclarations, *pourra-t-on douter* que les états fabriqués par Antoine Dufresne, & arrêtés, *dit-il*, par ce prétendu Conseil de tutelle, n'étoient que l'ouvrage du dol, de la fraude, de la surprise & de la collusion; & que la Dame Dufresne en ne contestant rien, en se désistant de tout, a consenti à la condamnation de ses Mineurs, & l'a en quelque sorte ratifiée, en n'appellant de la Sentence du 13 Juin 1761, qu'en ce qu'Elle & ses Mineurs ont été condamnés aux dépens, pour avoir le prétexte de la faire confirmer par l'Arrêt du 7 Septembre 1764.

Les freres Dufresne ignorent les motifs qui ont pu porter la Dame Dufresne à les engager dans une contestation aussi visiblement injuste; mais qu'elle ait été trompée ou non par ses Procureurs (*c*) & par ses conseils, toujours est-il vrai qu'ils

(*c*) Me. Berthaud, Procureur en Cour de Lyon, occupoit dans l'instance pour la Dame Dufresne.

ne peuvent être victimes d'une pareille machination pour les ruiner.

Cette procédure, *on doit l'avouer*, est des plus étranges ; mais celles qui l'ont suivies, présentent encore quelque chose de plus révoltant.

La Sentence du 13 Juin 1761, confirmée par l'Arrêt du 7 Septembre 1764, en adjugeant le fond de la contestation au profit d'Antoine Dufresne, ordonnoit qu'il liquideroit préalablement la succession de Jacques son frere ; qu'il y auroit une compensation entre lui & sa veuve, pour leurs droits respectifs ; & que la Dame Dufresne seroit payée par privilege sur les biens-fonds de ladite succession de ses créances de dot, augment de dot, *après l'apurement de son compte de tutelle.*

Toutes ces dispositions étoient aussi sages que justes, & leur exécution auroit produit l'effet le plus heureux pour les enfants de Jacques Dufresne.

La créance d'Antoine Dufresne n'avoit au fond rien de réel, & l'impossibilité où il se trouvoit de liquider préalablement la succession de son frere, *par le défaut d'inventaires*, détruisoit toutes ses prétentions.

La succession de Nicolas Dufresne pere, devoit à Jacques Dufresne, une somme de quarante mille livres pour sa constitution dotale, *ci* . 40000 livres.

Le commerce social de Nicolas & Antoine Dufresne, devoit à Jacques, pour solde d'appointements, depuis 1742, au moins six mille livres, *ci* . . . 6000 livres.

La portion de Jacques, dans les meubles & effets à la Fendrie, lors de son décès, valoit au moins huit mille liv. *ci* 8000 livres.

Le produit annuel de cet immeuble, étoit au moins de huit mille livres.

L'inspection des Livres du commerce de Nicolas *Dufresne* pere, & la commune renommée, suffisent seules pour l'établir ;

d'autre part,	54000 livres.
depuis 1751, jusqu'en 1767, époque de la vente de ladite Fendrie, la moitié de ce produit se monte à soixante-quatre mille livres, *ci*.	64000 livres.
Ces objets seuls forment un capital de	118000 livres.

Jacques Dufresne avoit de plus ses droits héréditaires dans les successions de Nicolas Dufresne & Dame Bouthelier, ses pere & mere; Antoine Dufresne devoit, *avant tout*, rendre compte de la succession de Jacques son frere; ce compte, *distraction faite de sa prétendue créance*, l'auroit infailliblement constitué débiteur de sommes considérables envers les enfants de Jacques Dufresne.

Au lieu de cela, qu'est-il arrivé? La Dame Dufresne maria en 1762, Catherine sa fille, à Me. Jean-Jacques Hodieu, Lieutenant en l'élection de Lyon, & lui constitua en dot, une somme de 33000 livres, moyennant quoi ladite Catherine Dufresne, autorisée dudit Me. Hodieu, renonçoit expressément à tous ses droits paternels & maternels; cette clause leur inspira de l'animosité & de la jalousie; ils ne tarderent pas de faire éclater leur ressentiment.

Le feu de la discussion se mit en 1763 dans les biens de la Dame Dufresne; le sieur Hodieu (*d*) fut le premier à se présenter, pour multiplier les contestations; son objet étoit de ruiner la Dame Dufresne, & ses enfants mineurs.

Antoine Dufresne instruit par le sieur Hodieu, de la division qui régnoit entre lui & sa belle-mere, se persuada qu'il ne lui seroit pas difficile de l'associer dans tous ses projets; projets honteux, projets criminels qui doivent à jamais couvrir d'opprobre & d'ignominie, ceux qui en ont opéré l'exécution.

(*d*) Le sieur Hodieu & autres, répandoient dans toute la Ville, que la Dame Dufresne avoit l'esprit inquiet & processif, qu'elle étoit de mauvaise foi pour prévenir les esprits en leur faveur, & cacher sous le voile du mystere, une conduite scandaleuse.

Oncle injuste, il invita le sieur Hodieu à solliciter & à prendre la tutelle des enfants de Jacques son frere, à l'effet de procéder à la licitation & partage de ladite Fendrie, &c.

Le sieur Hodieu qui avoit cédé à la Dame tous ses droits, à la succession de Jacques Dufresne, & dont l'intérêt s'accordoit *sans doute* avec celui d'Antoine Dufresne, n'insista pas long-temps sur ladite invitation.

En effet, il a été tenu une procédure entre Antoine Dufresne & les mariés Hodieu, sur laquelle intervint Sentence en la Sénéchaussée de Lyon, le 22 Février 1766, qui ordonne, *entr'autres choses*, que les mariés Hodieu procéderont à la licitation & partage de ladite Fendrie, & que la Dame Dufresne, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfants mineurs, convoquera, *dans la huitaine*, les parents paternels & maternels; & à leur défaut, des voisins & amis de la famille, à l'effet de nommer un tuteur à ses enfants mineurs, pour procéder à ladite division & partage; *& à défaut de quoi*, *& ledit temps passé*, il sera permis audit Antoine Dufresne, de faire ladite convocation. Cette Sentence est par défaut contre la Dame Dufresne, & un Huissier atteste la lui avoir signifiée.

La Dame Dufresne n'ayant point satisfait au contenu en icelle, & ledit délai étant expiré, Antoine Dufresne a requis qu'en vertu de ladite Sentence, &c. acte lui fût octroyé de ses remontrances, dire & requisitions; & qu'il lui fût permis de convoquer lesdits parents, voisins & amis de la famille.

Acte lui a été octroyé, avec permission de faire ladite convocation, par ordonnance de M. le Lieutenant-Général en ladite Sénéchaussée, en date du 6 Mars 1766. En vertu de ladite Ordonnance, Antoine Dufresne a convoqué lesdits parents, voisins & amis de la famille; *la Dame Dufresne & Me. Desrieux, ont été également assignés* pour comparoir le 8 Mars suivant, 4 heures de relevée, en l'Hôtel & pardevant M. le Lieutenant-Général, en ladite Sénéchaussée, aux fins de donner leurs avis, sur le choix du tuteur qu'il convient nommer auxdits enfants mineurs, à l'effet de procéder à la licitation & partage de ladite Fendrie.

Tous

Tous les parents, voisins & amis de la famille assemblés, *à l'exception de la Dame Dufresne*, ont procédé *en son absence* à la nomination dudit tuteur ; ils ont unanimement nommé le sieur Hodieu, & leurs vœux communs se sont trouvés à la fois remplis.

En conséquence dudit avis des parents, &c. & des conclusions de M. le Procureur du Roi, en date du 10 Mars suivant, ladite tutelle a été déférée à Me. Hodieu, après avoir prêté le serment, en tel cas requis, par Ordonnance de M. le Lieutenant-Général en ladite Sénéchaussée, en date du 14 Mars 1766.

Depuis il a été tenu une procédure, entre Antoine Dufresne, Me. Hodieu, & Me. Perrin le jeune, curateur décerné à Catherine Dufresne, épouse de Me. Hodieu, par Sentence du 22 Février dernier, qui ordonne qu'il sera procédé à la licitation judiciaire, vente, & adjudication définitive de ladite Fendrie.

En vertu de ladite Sentence, il a été procédé auxdites licitation, vente, & adjudication définitive, le 14 Février 1767.

La Dame Dufresne forma opposition, tant en son nom, que comme tutrice de ses enfants mineurs, auxdites licitation, vente, & adjudication de ladite Fendrie ; néanmoins l'adjudication en fut définitivement faite à Me. Morel fils, Procureur d'Antoine Dufresne, pour son ami élu ou à élire, au prix de 60300 liv. par Sentence dudit jour ; cette Sentence est *encore par défaut contre la veuve Dufresne. Me. Morel fils a depuis* fait son élection d'ami, en faveur d'Antoine Dufresne ; celui-ci a passé Contrat de vente de ladite Fendrie, *aux sieurs Antoine & Eustache Neyran freres, Marchands de fer à Saint-Chamond ; ceux-ci ont exigé un cautionnement pour ladite vente, & ont impétré le 14 Mars 1772, des lettres de ratification scellées, sans charge d'oppositions de la part des enfants* mineurs de Jacques Dufresne, ni d'autres pour eux ; le produit de cette vente faite au prix de tant d'iniquités, en a sans doute resté entre les mains de ceux qui en ont conçu & exécuté le projet ; la Dame Dufresne n'a jamais dit l'avoir reçu ; Antoine Dufresne & Me. Hodieu n'ont jamais offert d'en compter aux

enfants de Jacques Dufresne ; & depuis ils ont eu la sage précaution d'aliéner toutes les possessions : ils savoient dès-lors que la Justice leur feroit un jour rendre gorge.

Il est temps de placer ici quelques réflexions qu'arrachent l'étonnement & la douleur.

La Dame Dufresne, mere & tutrice de ses enfants, & Me. Desrieux leur curateur, n'ont jamais été destitués. Pourra-t-on voir sans émotion & sans indignation, les manœuvres pratiquées par Antoine Dufresne & Me. Hodieu, à l'effet de faire nommer un tuteur aux enfants mineurs de Jacques Dufresne, pour les autoriser à procéder à la licitation et partage de ladite Fendrie, & ensuite pouvoir, à leur gré, en faire procéder à la licitation judiciaire, vente, & adjudication définitive.

Les freres Dufresne prouveront invinciblement, & ils ne craignent pas de le dire, que le sieur Hodieu n'a sollicité & pris ladite tutelle, qu'à l'invitation d'Antoine Dufresne, & aux fins de tolérer l'aliénation injuste de ladite Fendrie.

Beau-frere barbare ! il voit que des débris du naufrage, il ne reste à des mineurs privés de leur pere, qu'une portion de terre, pour y pleurer en paix leurs désastres & leur infortune ; il use de la trahison la plus noire & la plus honteuse, pour la leur ravir !

La conduite du sieur Hodieu révoltera *sans doute* toute ame honnête ; il en coûte aux freres Dufresne d'être obligés de la développer ; mais leur ruine absolue, l'état de détresse où il les a réduits, & dans lequel ils vivent depuis longues années, leur en font un devoir.

La Sentence du 13 Juin 1761, confirmée par l'Arrêt du 7 Septembre 1764, on le répete, en adjugeant le fond de la contestation, au profit d'Antoine Dufresne, ordonnoit qu'il liquideroit préalablement la succession de Jacques son frere, qu'il y auroit une compensation entre lui & sa veuve, pour leurs droits respectifs ; & que la Dame Dufresne seroit payée *par privilege*, sur les biens de ladite succession de ses créances de dot, augment de dot, *après l'apurement de son compte de tutelle.*

Toutes ces opérations ne devoient-elles pas précéder la division & partage de ladite Fendrie, auxquels la Dame *Dufresne étoit* seule en droit, *dans une nécessité constante*, d'y procéder en sesdites qualités.

Au lieu de cela, Antoine Dufresne s'imagine de faire nommer un tuteur aux enfants de son frere, à l'effet de procéder à ladite division & partage, & en exclure adroitement la Dame Dufresne leur mere, & tutrice, & cessionnaire des droits des mariés Hodieu.

Sur qui jette-t-il ses vues criminelles, sur le sieur Hodieu, sur ce gendre infidele à sa belle-mere, & aux freres de son épouse, qui, dans la persécution à eux faite, a joué un rôle si peu honorable.

Les mariés Hodieu (*e*), *on l'a déjà dit*, s'étoient exclus, moyennant 33000 liv. du partage de la succession de Jacques Dufresne. Pourquoi donc Me. Hodieu fait-il décerner un curateur à Catherine Dufresne son épouse, à l'effet de l'autoriser à procéder à la division & partage de ladite Fendrie?

Ou rien n'est évident, ou il est facile de reconnoître qu'on espéroit, à l'abri de quelques formalités apparentes, surprendre plus impunément la religion de la Justice.

Le sieur Hodieu étoit recusable en tous sens; il étoit sans droit à la succession de Jacques Dufresne, & étoit par état exempt de tutelle & de curatelle; il avoit des enfants d'un premier lit, auxquels il étoit comptable; & ses affaires étoient dans le plus grand désordre; il étoit en procès avec la Dame Dufresne, tutrice de ses enfants, & étoit en même-temps leur plus cruel ennemi. Toutes ces considérations devoient apporter obstacle à la nomination du sieur Hodieu, pour tuteur des enfants de Jacques Dufresne; mais une encore plus forte étoit, que la Dame Dufresne leur mere étant déjà leur tutrice, & Me. Desrieux leur curateur, on ne devoit procéder à la nomination d'autres

(*e*) L'on dira bien qu'Antoine Dufresne a requis qu'il convenoit donner ladite tutelle des mineurs à Me. Desrieux, déjà leur curateur; mais l'on verra aussi que cette prétendue réquisition n'étoit qu'une feinte, pour cacher à Me. Desrieux & à la Justice, le projet d'intelligence.

tuteur & curateur, qu'après leur destitution préalable, & toute autre nomination étoit surabondante, & devoit être suspecte : or, la Dame Dufresne n'a point été destituée, *ainsi que Me. Desrieux ;* & dans tous les cas, la reddition de son compte de tutelle, devoit précéder les divisions & partage, licitation judiciaire, vente, & adjudication définitive de ladite Fendrie.

Le 25 Mai 1764, la Dame Dufresne souscrivit un Acte d'abandon (*f*) de tous ses immeubles, en faveur de ses créanciers, pour éviter des poursuites judiciaires que sa bonne foi lui faisoit redouter ; lesdits immeubles devoient être vendus par la voie de la direction ; l'estimation volontaire de la maison de Lyon, & consentie respectivement par les parties, étoit portée par ledit *Acte, à 110000 liv. ; les deux autres Domaines étoient également* estimés, l'un à 18000 liv., & l'autre à 25000 liv. ; on convenoit de ne les vendre que *successivement*, & dans un besoin bien constaté. La Dame Dufresne y avoit fait stipuler, que l'événement d'un procès qu'elle soutenoit au Parlement, contre Antoine Dufresne, devoit lui procurer la rentrée de sommes considérables, qui la mettroit presque en état de se libérer envers eux.

Au lieu de cela, les Syndics & Directeurs (*g*) desdits créanciers, vendent la maison de Lyon à un prix bien au-dessous du véritable, & même au-dessous de l'estimation (*h*) portée par ledit Acte, & déjà affoiblie par des considérations particulieres, sans faire procéder à aucune estimation judiciaire, & sans le consentement de la Dame Dufresne, la seule & vraie propriétaire.

La Dame Dufresne, voyant alors le mépris formel qu'on affectoit pour toutes les clauses de sondit abandon, & instruite de la collusion criminelle de son gendre acquéreur, avec ses créanciers, forma opposition le 28 Août 1765, à la vente &

(*f*) Les créanciers de la Dame Dufresne ne firent point homologuer en Justice l'Acte d'abandon, pour en ôter toute connoissance au Ministere public.

(*g*) Charles Jocques, & Antoine Morand, Architecte à Lyon.

(*h*) *La Maison de Lyon fut en effet adjugée à Me. Hodieu pour* 70000 livres.

adjudication faites dudit immeuble ; le 27 du même mois, à Me. Hodieu, pour ſon ami élu ou à élire ; & proteſta de nullité contre tout ce qui ſeroit fait au préjudice de ladite oppoſition. Leſdits créanciers l'en firent débouter, par Sentence du 30 Août ſuivant, & paſſerent à la vente cumulative des deux autres Domaines dénommés dans ledit Acte, en vertu d'une Sentence rendue par défaut contre la Dame Dufreſne, le 22 Février 1766, & obtenue ſous le faux expoſé qu'elle les dégradoit ; cette vente (*i*) ne fut pas plus réguliere que la premiere ; on ne reſpecta pas même les meubles de la Dame Dufreſne, dont la jouiſſance lui avoit été ſolemnellement garantie (*k*).

Les prétendus acquéreurs firent paſſer des décrets volontaires ſur leſdits biens, aux ſceaux deſquels les Directeurs deſdits créanciers ne s'oppoſerent point pour la conſervation (*l*) des droits des enfants mineurs de Jacques Dufreſne.

Enfin le 9 Juillet 1767, il fut dreſſée & ſouſcrite par le Conſeil de la direction, une Sentence d'ordre & diſtribution du prix provenu de la vente deſdits biens, où l'on voit colloqué parmi les véritables créanciers, Antoine Dufreſne, pour des ſommes conſidérables, en vertu d'une tranſaction, en date du 29 Avril dernier, portant pour condition expreſſe, que *dans trois jours pour tout délai*, il ſera payé à Antoine Dufreſne, par l'un deſdits acquéreurs, une ſomme de 5000 liv. ; que Catherine Dufreſne, épouſe de Me. Hodieu, ſera colloquée en ſon lieu & place, à la date du 13 Juin 1761, pour une ſomme de 1000 livres, & que les autres enfants de Jacques Dufreſne (*m*) ſeront

(*i*) Le Domaine de St. Genis-Laval fut adjugé à Me. Berthaud Procureur, pour 16450 livres ; & celui de Couzon, pour 11400 liv.

(*k*) Me. Perin le jeune étoit le Procureur de la Direction.

(*l*) S'agit-il de dépouiller leſdits mineurs ; on a grand ſoin de leur faire nommer un tuteur *ad hoc* ; mais leur droit & leur intérêt exigent-ils des formalités indiſpenſables ; l'on ſe garde bien de les faire : le projet de ſpoliation n'auroit pas lieu.

(*m*) Cette Sentence renferme encore d'autres vices d'une auſſi dangereuſe conſéquence. L'Acte d'abandon de la Dame Dufreſne, ne donnoit aucune ouverture aux droits du Receveur des Conſignations, & ne produiſoit aucuns lods envers le Seigneur ; cependant pour fruſtrer de malheureux créanciers, de ce qui leur eſt légitimement dû, on emprunte les apparences de quelques formes judiciaires, & on leur adjuge ſans réſiſtance tout ce qu'ils demandent.

auſſi colloqués en ſon lieu & place, à la date du 7 Septembre 1764, pour une ſomme de 5400 liv.; que le remploi de l'augment de la Dame Dufreſne, ſera fait ſur ſes propres biens, ou qu'il en ſera fait emploi, &c. enſorte que le ſieur Antoine Dufreſne, *ni les acquéreurs de ſes biens*, ne ſoient jamais inquiétés pour raiſon dudit augment, &c. ledit Antoine ſe réſervant tous ſes droits, contre la ſucceſſion de Jacques ſon frere.

Les freres Dufreſne n'ont point été colloqués dans ladite Sentence, pour le reliquat du compte à eux dû, par la Dame Dufreſne, leur mere & tutrice; l'homologation de ladite Sentence a été néanmoins prononcée le 11 Juillet ſuivant.

Telles ont été les opérations qui ont précédé, accompagné *& ſuivi le pillage indécent & criminel*, qu'on a oſé appeler *ventes des biens de la Dame Dufreſne, ordre & diſtribution du prix en provenu.*

Sur l'appel interjeté par la Dame Dufreſne de toutes les ſuſdites Sentences, intervint Arrêt le 6 Septembre 1774, qui confirma le tout.

L'on croit devoir placer ici quelques obſervations importantes :

Pluſieurs deſdits créanciers étoient, *par malheur*, parents des freres Dufreſne, notamment Jean-Antoine Morand, Architecte à Lyon, l'un des Directeurs, & avoit procédé, *au déſir d'Antoine Dufreſne*, à la nomination du ſieur Hodieu pour leur tuteur; le projet de leur ſpoliation avoit été arrêté entr'eux, & il leur importoit de le conduire à une heureuſe fin.

Ces prétendus Syndics & Directeurs avoient ſous les yeux la Sentence du 13 Juin 1761, & l'Arrêt du 7 Septembre 1764. Toutes les diſpoſitions leur en étoient familieres. Une conſul-

En vertu de tranſactions ſubſéquentes, Me. Hodieu eſt encore admis au partage de ces mêmes droits & prétendus lods; l'on uſe ainſi de tous les reſſorts imaginables, pour dépouiller une veuve & des mineurs ſans défenſe; une troupe d'animaux voraces, acharnés contre cette proie attirante, ne lâche priſe qu'au dernier morceau; enfin tout n'eſt que fraude & intelligence, tout annonce un projet honteux & criminel, & prouve à la fois les horribles malverſations des Directeurs de ce pillage. Le Conſeil de la direction, à tous égards reſpectable, ne s'eſt pas aſſez défié des brigands qui l'environnoient.

tation profonde, faite à leur diligence en 1765, établiſſoit parfaitement que la créance d'Antoine Dufreſne n'étoit que l'ouvrage du dol, de la fraude & de la ſurpriſe, & que les enfants mineurs de Jacques Dufreſne n'avoient point été défendus, que l'on avoit conſenti à leur condamnation (*n*) ; & en même-temps leur indiquoit la route qu'ils devoient tenir pour libérer la ſucceſſion de Jacques Dufreſne, des 54378 liv. 15 ſ. 10 d. que demandoit Antoine Dufreſne. Ils ſavoient bien que cet Antoine devoit préalablement rendre compte de ladite ſucceſſion, avant d'exercer aucune action ſur les biens qui la compoſoient, ni ſur ceux particuliers de la Dame Dufreſne ; que ce compte l'auroit infailliblement conſtitué débiteur de pluſieurs ſommes envers la Dame Dufreſne & ſes enfants mineurs, & que la rentrée de ces fonds auroit remis les affaires de cette veuve dans le meilleur état, en lui procurant ſa libération envers eux, & en lui conſervant, ainſi qu'à ſes enfants mineurs, des reſtes conſidérables de leur ancienne opulence. Ils n'ignoroient pas que la Dame Dufreſne n'avoit pu leur abandonner tous ſes biens particuliers, avant de rendre le compte de ſa geſtion, ſans violer la loi du dépôt ; & encore que l'augment de cette veuve devoit être prélevé ſur les biens de la ſucceſſion de Jacques ſon mari, *après l'apurement dudit compte*. Tout cela devoit les arrêter dans leur marche, ou les rendre bien circonſpects dans leurs opérations ; mais leur coupable voracité ne leur permet aucune réflexion.

Pour éviter, *diſent-ils*, les frais, les longueurs & l'incertitude de la conteſtation qu'entraîneroit la liquidation des créances d'Antoine Dufreſne, & pour le plus grand avantage (*o*) des créanciers, la voie de la tranſaction eſt celle qui nous paroît la plus convenable.

(*n*) Les freres Dufreſne tiennent cette conſultation de Me. Hodieu, créancier de la Dame Dufreſne, & à la fois acquéreur de ſa maiſon de Lyon.

(*o*) De ce plus grand avantage, & par un abus de confiance encore plus grand, pluſieurs des hypothécaires & tous les chirographaires en grand nombre, ont été inutilement colloqués dans l'ordre, indépendamment du droit & de l'intérêt des enfants mineurs de Jacques Dufreſne, qui y ont été entiérement ſacrifiés ; mais pour adoucir leur ſacrifice, on leur dit impu-

Mais disons vrai : ils veulent s'épargner des pas, & se soustraire à des devoirs qu'exigeoit la régie de l'objet de leur mandat ; on veut engloutir tout à la fois & les biens de la Dame Dufresne, & ceux de ses enfants mineurs.

Les 1000 liv. données à Catherine Dufresne, épouse de Me. Hodieu, étoient de la part d'Antoine Dufresne, l'effet de la générosité & de la juste reconnoissance ; les 5000 livres cédées en pur don à Antoine Dufresne, pour lui être payées *dans trois jours pour tout délai*, devoient *sans doute* avoir la même destination ; les bons services de Me. Hodieu exigeoient au moins cette récompense.

L'on n'en usoit pas ainsi envers les autres enfants de Jacques Dufresne : la générosité qu'on affectoit envers eux, n'étoit qu'une nouvelle insulte faite à leurs malheurs. Puisqu'il est vrai que par arrangement entre Antoine Dufresne, & les Directeurs des créanciers de la Dame Dufresne, le produit de la vente de ses biens, ne devoit s'étendre, jusqu'à la date & au rang où on paroissoit les colloquer pour 5400 livres.

Les freres Dufresne ont été forcés de recourir à l'autorité de M. le Procureur-Général du Parlement, pour se procurer une expédition dudit Acte, reçu par Me. Michel, Notaire de la direction.

Voilà donc la Dame Dufresne & ses enfants mineurs, dépouillés de tous leurs biens, par des déprédations de tout genre ! les voilà donc sans ressource, sans retraite & sans pain ! Cette veuve prit le parti de fuir une patrie, qui ne lui offroit plus que des regrets, & se réfugia dans la Capitale, pour y déplorer en paix ses malheurs & leur amertume ; les mariés Hodieu ont été assez inhumains, pour lui refuser, pendant près de 10 ans,

demmment que la succession de Jacques Dufresne, est caduque & insuffisante ; & que la Dame Dufresne est insolvable ; c'est tout le compte que lesdits directeurs rendent de leur gestion ; & c'est en même-temps la preuve la plus complete de leur affreux brigandage. L'on publioit à Paris & à Lyon, que la Dame Dufresne avoit perdu par l'Arrêt du 7 Septembre 1764, le fameux procès qu'elle soutenoit contre son beau-frere, & on avoit aussi la perfide discrétion d'en taire les principales dispositions, si favorables à la Dame Dufresne, à ses enfants mineurs, & auxdits créanciers eux-mêmes.

les secours nécessaires à sa subsistance (*p*) ; & aujourd'hui cette respectable mere, accablée sous le poids des maux qu'elle a soufferts, & dévorée par le sentiment de la douleur, touche aux derniers instants de sa vie. L'éclipse de cette mere fut un nouveau surcroît aux malheurs de ses fils. Ces jeunes gens ne purent soutenir une idée aussi désespérante ; l'un s'engagea dans le Régiment de Royal, Infanterie, d'où il ne fut retiré, au bout de 4 ans, que sous la condition expresse qu'il embrasseroit le parti monacal ; mais ayant ensuite témoigné de la répugnance pour cette vocation, il encourut bientôt la disgrace de ses parents, & se voyant contraint de reprendre son premier état, il se rendit à Paris, & s'engagea dans le Régiment des Gardes-Françoises, où l'espoir d'y revoir sa mere, & de partager son pain avec elle, le conduisit ; l'autre n'eut pas le même avantage, il fut négocié à un Capitaine, & conduit ensuite à l'Isle de Corse ; après 6 ans de service, un ami l'en retira ; mais sa condition n'a pas encore été plus heureuse : leurs adversaires applaudirent à leur exil ; ils n'ont jamais cru que des

(*p*) L'on savoit que la Dame Dufresne, mere & tutrice de ses enfants mineurs, n'avoit pu valablement faire l'abandon de tous ses biens, avant de rendre le compte de sa gestion, & que cet acte n'ayant pas reçu une sanction légale, ne pouvoit transmettre la propriété desdits biens qu'on avoit vendus, sans le consentement de la Dame Dufresne ; & au mépris d'une opposition formelle de sa part, l'on connoissoit tous les vices qui régnoient dans lesdits abandon, ventes & décrets volontaires, ordre & distribution du prix en provenu, & généralement dans tout ce qui les avoit précédés, accompagnés & suivis. On savoit que les enfants mineurs de Jacques Dufresne n'avoient été ni appelés ni défendus par aucun subrogé-tuteur, dans tous les Actes & procédures faits entre la Dame Dufresne, ses créanciers, & les tiers-acquéreurs de ses biens ; ceux-ci trembloient pour l'avenir, mais aussi se flattoient-ils qu'à force de vexations, ils obtiendroient de la Dame Dufresne une ratification, pour couvrir de son nom leur opprobre & leur infamie. Cruel espoir, projet insensé, ouvrage du délire & de la fureur ! La Dame Dufresne a éprouvé, à la vérité, tout ce que l'inhumanité a de plus atroce ; mais cette mere vertueuse & intrépide a défendu, jusqu'à la fin, les droits & l'intérêt de ses enfants mineurs, contre une ligue criminelle formée pour les perdre ; leur triomphe n'en sera que plus glorieux, & les vœux que forme pour eux une patrie entiere, témoin de l'infortune des uns, & de l'injustice des autres, *ranìment leur courage & leur confiance, en l'intégrité* de leurs Juges.

jeunes gens ruinés avec tant d'art & de succès, sans argent & sans amis, pourroient un jour reparoître, & leur disputer une proie, qu'ils ne leur ont arrachée, avec une violence criminelle & punissable qu'aux risques de se déshonorer; ils se sont trompés; leurs gémissements se sont fait entendre, & ils ont trouvé des amis désintéressés, des Procureurs & des conseils honnêtes, qui ont répandu la clarté sur leurs droits, & leurs justes prétentions; ils se sont ouvert un accès dans le sanctuaire de la Justice, & ils esperent y trouver des Magistrats pleins d'équité & de lumieres, qui s'empresseront de venir à leur secours : ce ne sera plus en vain que le sang de la veuve & des orphelins aura crié vengeance!

Forcés par une triste & dure nécessité, les freres Dufresne ont fait assigner la Dame Dufresne, leur mere & tutrice, aux fins de leur rendre compte, pardevant M. le Lieutenant-Général en la Sénéchaussée de Lyon, de l'administration qu'elle a eue de leurs biens & personnes.

La Dame Dufresne est comparue, & leur a fait signifier que ses créanciers personnels s'étoient emparés de tous ses biens, avec la violence la plus cruelle & la plus active; qu'elle étoit réduite depuis longues années à l'état de détresse le plus déplorable, & qu'elle ne pouvoit leur rendre aucun compte.

Sentence sur procédures en la *Sénéchaussée* de Lyon, le 5 *Juillet 1777*, *laquelle condamne* la Dame Dufresne, à défaut par elle, de rendre le compte dont il s'agit, dans un mois pour tout délai; à payer auxdits sieurs ses fils, 40000 liv. pour la constitution dotale de Jacques Dufresne, 35000 liv. pour la moitié d'une Fendrie de fer appartenante à Jacques, 3000 liv. pour la portion de Jacques, dans le prix de la vente, par licitation, de Maisons à Paris, 3564 liv. 16 f. 10 d., non compris le *parisis*, pour la valeur des meubles & effets inventoriés au décès de Jacques Dufresne : enfin les intérêts, intérêts des intérêts desdites sommes, comme s'agissant de deniers pupillaires, à compter du jour qu'elle les a reçus ou dû recevoir en sa qualité de tutrice, & jusqu'à la concurrence de 3000 livres par forme de dommages & intérêts envers eux. *La dépense par*

elle faite, est-il dit, *demeurera rayée;* permet aux freres Dufresne (*q*) de se prévaloir comme ils aviseront, à la date de leur hypotheque, & leur donne Acte de toutes réserves d'autres droits & actions, &c.

Appel de ladite Sentence, de la part de la veuve Dufresne.

Arrêt le 22 Août 1777, qui la confirme par provision, & ordonne que commission sera délivrée aux freres Dufresne, pour faire assigner & anticiper en la Cour, dans les délais de l'Ordonnance, qui bon leur semblera; sur l'opposition formée par la Dame Dufresne, à l'exécution dudit Arrêt, intervint le 7 Septembre 1777, Arrêt qui l'en déboute, & confirme le tout.

Depuis, les freres Dufresne ont obtenu Arrêt sur Requête, en date du 25 Octobre 1777, en vertu duquel ils ont fait assigner & anticiper en la Cour, les tiers-acquéreurs des biens de la Dame Dufresne, aux fins de se voir condamner à leur payer le montant de leurs créances, & à eux dûes par la Dame Dufresne, comme ayant été ci-devant leur tutrice; ou si mieux n'aiment lesdits Acquéreurs déguerpir & abandonner tous lesdits biens, pour être revendus à la Barre de la Cour, sur un Curateur qui sera créé par Justice, & sur les deniers qui en proviendront, être lesdits freres Dufresne payés du montant de leurs créances, en principaux, intérêts, intérêts des intérêts, frais & dépens, *&c.*

Lesdits acquéreurs sont comparus, & leur ont fait signifier qu'ils avoient acquis lesdits biens dans la direction des créanciers de la Dame Dufresne, auxquels elle en avoit fait l'abandon, qu'ils les possédoient de bonne foi depuis plus de 10 ans, que leurs créances n'étoient qu'imaginaires, & l'ouvrage de l'intelligence avec leur mere, qui faisoit une seconde tentative pour rentrer dans ses biens; que quand elles seroient effectives, leur hypotheque étoit purgée par des décrets volontaires, scellés sans opposition de la part de leur tutrice, ni d'autres pour eux; que leurs efforts seront impuissants, & qu'ils leur préparent une seconde victoire; que si les freres Dufresne pouvoient les inquiéter

(*q*) Me. Desgranges, l'aîné, occupoit dans l'instance pour les freres Dufresne.

dans leurs possessions, *&c.* il s'ensuivroit qu'ils auroient été induits en erreur, &c. enfin qu'il s'élevoit une fin de non-recevoir contre leur demande, ou qu'en tous cas ils devoient en être déboutés, &c.

Telles sont en substance les défenses desdits prétendus acquéreurs, & les conclusions par eux subsidiairement prises.

DUFRESNE, Freres.

Les freres Dufresne attestent au Conseil, que tous les faits contenus en leur Mémoire à consulter ci-joint, sont dans la plus exacte vérité, & qu'ils sont d'ailleurs constants, par les pieces de l'instance. En cet état, ils le prient de leur indiquer *la route qu'ils doivent tenir* dans l'instruction.

DUFRESNE, Freres.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ estime que les enfants Dufresne sont fondés à se pourvoir contre l'Acte d'abandon, fait par la Dame Dufresne leur mere & tutrice, à ses créanciers particuliers, sans avoir préalablement fait liquider le compte de sa gestion, & fait décerner un nouveau tuteur, attendu les formalités qu'il convenoit faire, pour l'intérêt & la conservation des droits des mineurs.

Les enfants Dufresne étoient sensés créanciers de leur mere & tutrice, par la seule qualité *de tutrice.* Suivant le principe général *que tout comptable est réputé débiteur*, ils devoient donc entrer dans le nombre des *créanciers*, & *être appelés dans tous* les Actes & procédures qui ont été faits, pour dépouiller leur débitrice ; ou du moins les créanciers devoient-ils faire décerner un subrogé-tuteur, pour défendre les droits des mineurs, attendu l'incompatibilité qu'il y avoit dans la personne de la Dame Dufresne.

On peut donc soutenir que tous les Actes qui ont été faits entre la Dame Dufresne & ses créanciers particuliers, l'ont été en fraude des droits des mineurs, qui n'ont été ni appelés, ni défendus ; & dès-lors *tous les Actes sont nuls & sans effet. Les* décrets volontaires qui ont été passés, étant inefficaces pour valider des Actes nuls, frauduleux, & collusoires.

Cependant, il ne faut pas se dissimuler que les formalités *qu'il conviendra faire pour parvenir à faire prononcer* la nullité de tous ces Actes, seront longues & dispendieuses ; il semble qu'il y auroit un parti plus simple, & peut-être aussi utile pour les enfants Dufresne.

L'hypotheque qu'ils ont sur les biens de la Dame Dufresne leur mere, remonte à la date de 1751, époque de la tutelle qui lui fut déférée. S'ils parviennent à faire déclarer leur mere

réliquataire de ſommes conſidérables, ce ſera à l'époque de 1751, qu'ils devront être colloqués pour le *debet* du compte; tous les créanciers poſtérieurs, à la date de 1751, n'auront rien à prétendre ſur le prix provenu de la vente des biens particuliers de la Dame Dufreſne; ainſi nous penſons que ſi les enfants Dufreſne peuvent trouver, dans le prix de la vente des biens, de quoi ſe remplir, ils doivent ſe borner à former oppoſition à l'abandon & à la Sentence d'ordre, & demander d'être colloqués à la date de leur hypotheque; ce faiſant, que tous les créanciers qui ont été colloqués poſtérieurement & qui ont reçus, ſeront tenus de rapporter, pour remplir les enfants Dufreſne de ce qui leur eſt dû en principal, intérêts, intérêts des intérêts, attendu la nature de leur créance.

Délibéré à Lyon, le 20 Septembre 1779.

Signés, DE BOISSIEUX, BERTHOLON, CHOIGNARD, DELORME.

CONSULTATION.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ qui a pris lecture du Mémoire à consulter ci-joint, ensemble d'une copie de Consultation sur la difficulté proposée,

EST D'AVIS que la Dame Dufresne, étant tutrice de ses enfants, ces derniers sont devenus ses créanciers hypothécaires, à la date de 1751, époque de la tutelle. Dans cet état il est certain que la Dame Dufresne n'a pu au préjudice de sesdits enfants, faire un abandon de tous ses biens à ses créanciers particuliers; elle auroit dû faire décerner un subrogé tuteur à sesdits enfants, pour les comprendre dans la classe de ses créanciers, & les faire profiter de son abandon, à la date de leur hypotheque, pour les sommes qu'elle pouvoit leur devoir.

En conséquence, *cet abandon doit être regardé comme fait* en fraude des droits desdits *enfants*; *on pense qu'ils peuvent* l'attaquer, & en faire prononcer la nullité, pourvu que depuis leur majorité il ne se soit pas écoulé dix années; car leur droit ne consistant que dans une hypotheque sur les biens de leur mere, pour la répétition des biens paternels, il est sans difficulté que s'il s'est écoulé plus de dix ans, les tiers-acquéreurs peuvent opposer la prescription.

En ce cas, si le prix n'est pas encore *distribué*, *ils* peuvent, après la liquidation de leurs créances, se faire colloquer dans la Sentence d'ordre, *à leur tour & rang*; *& à supposer que ladite* Sentence soit rendue, ils y formeront opposition, *pour y* être placée à la date de 1751.

Délibéré à Lyon, ce 28 Septembre 1779.

Signés, DURAND, BRAC Fils.

A LYON, De l'Imprimerie de Veuve REGUILLIAT, 1779.

